

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**PROJET DE MODIFICATION DE LA *LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS* (2015)
RELATIF AUX TESTAMENTS ÉLECTRONIQUES (MODIFICATIONS DE 2020)**

**Présenté par
Peter J. M. Lown, c.r.
CHLC**

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions adoptées à ce sujet à la réunion annuelle de la Conférence.

Août 2020

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour obtenir de plus amples
renseignements, veuillez écrire à l'adresse :
ulccwebsite@gmail.com

Projet de modification de la *Loi uniforme sur les testaments* (2015) relatif aux testaments électroniques (modifications de 2020)

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada Assemblée annuelle, août 2020

- [1] Le projet de modification de loi a deux objectifs.
- [2] Premièrement, le projet de modification de loi propose des modifications pour permettre l'utilisation des testaments électroniques. Un testament électronique peut être présenté sous forme numérique, signé de manière électronique par des personnes en présentes par voie électronique.
- [3] Lorsque la *Loi uniforme sur les testaments* a été révisée en 2015, elle a repris la politique sur les testaments électroniques adoptée par la conférence en 2010. Cette politique prévoyait qu'une version électronique d'un testament ne pouvait être validée que par un tribunal exerçant son pouvoir d'homologuer un testament qui, bien qu'il ne satisfasse pas aux exigences formelles, représente néanmoins, par une preuve claire et convaincante, les intentions testamentaires finales du défunt. Cette politique signifiait qu'une demande au tribunal était nécessaire pour valider un testament électronique.
- [4] La nouvelle politique reconnaît que les documents électroniques, y compris les testaments, sont généralement admis et établit les exigences officielles pour qu'un testament électronique soit valide, sans avoir à le soumettre au tribunal.
- [5] Le deuxième objectif des modifications est de remédier à une omission involontaire de 2015. La *Loi uniforme* ne contenait pas de disposition générale sur la révocation des testaments, mais elle traitait de la question de la [TRADUCTION] « révocation par mariage ». Les modifications contiennent une section complète portant sur d'autres aspects de la révocation et établissent comment ces principes s'appliquent aux testaments électroniques.

LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS RÉVISÉE

- [6] La *Loi uniforme sur les testaments* a été révisée en profondeur en 2015, en même temps que plusieurs administrations révisent leurs dispositions législatives sur les successions dans les lois portant sur les matières testamentaires et successorales.
- [7] Cette nouvelle révision réexamine la question des testaments sous forme électronique et vise à constituer une plateforme pour d'autres documents comme les procurations et les directives en matière de soins de santé.

[8] Lorsque la CHLC a adopté sa *Loi uniforme sur le commerce électronique* en 1999, la reconnaissance de la validité des documents électroniques dans les transactions commerciales a constitué un important progrès en droit, au chapitre du rattrapage de la pratique commerciale. Cependant, à ce moment-là, on pensait que certains documents exigeaient un document papier original. Ainsi, plusieurs domaines ont été exclus, notamment les testaments, les procurations et les directives en matière de soins de santé.

[9] La Conférence a réexaminé la question des testaments électroniques en 2010. À cette époque, de nombreuses lois provinciales sur les testaments prévoyaient un pouvoir de dispense qui permettait à un tribunal de valider un testament qui, même s'il ne respectait pas les formalités exigées par la loi, représentait les intentions testamentaires du défunt et que le tribunal était convaincu de ce fait par une preuve claire et convaincante.

[10] Plusieurs cas dans le contexte de la common law ont donné lieu à l'application du pouvoir de dispense (connu sous le nom de règle de [TRADUCTION] « l'erreur sans conséquence » aux États-Unis) aux testaments électroniques créés sur des tablettes, des clés USB ou même des téléphones mobiles.

[11] En 2010, la Conférence a établi que les testaments électroniques pouvaient être adéquatement prévus en modifiant la définition de « document » ou de « rédaction » exclusivement aux fins du pouvoir de dispense.

[12] Au cours des dix dernières années, la situation a changé considérablement et rapidement. Nous avons maintenant près de 20 ans d'expérience dans le domaine du commerce électronique. Nous évoluons également dans un environnement où une grande partie de notre vie et de nos activités quotidiennes se fait par voie électronique – la plupart de nos opérations bancaires, tous nos dossiers de santé, la plupart de nos assurances et même notre certification professionnelle se font par voie électronique. Dans ce contexte, quel argument pourrait-on avancer pour dire que les testaments sont si différents et si exclusifs qu'ils ne pourraient être pris en compte selon notre approche du commerce électronique? En dehors de la « tradition », il est difficile de faire valoir un argument convaincant en faveur du maintien de l'exception. Une fois stocké, le document électronique est fiable, il peut être récupéré pour une utilisation future et « sa garde et son contrôle » sont probablement plus clairement surveillés sous forme électronique que sur papier.

[13] La présente série de révisions s'inspire des définitions de la *Loi sur le commerce électronique* applicables aux termes « électronique » et « signature électronique ». On y ajoute des nouvelles définitions pour les termes « formulaire électronique » et « présence électronique » aux fins des testaments.

[14] Ce que n'apportent pas ces révisions, et ce point est crucial, c'est de modifier les autres exigences testamentaires fondamentales comme la capacité de tester, la

fraude, l'influence indue ou les cadeaux de valeur nulle. En effet, la plupart des administrations exigent, dans leurs formulaires substitués, qu'un affidavit d'exécution énonce les circonstances de l'exécution du testament sous forme électronique, et en témoignant à distance, comme c'est le cas actuellement dans toutes les circonstances inhabituelles, ou lorsque le testateur souffre d'une incapacité sur le plan auditif, visuel ou de l'élocution.

[15] Voici les principales dispositions de la révision : nouvelles définitions du contexte électronique dans l'article 1; nouvelles formalités pour les testaments électroniques dans l'article 3.1; dispositions particulières pour la révocation des testaments électroniques dans l'article 9.2. Les exceptions de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* demeurent – non pas parce que les testaments et autres documents ne peuvent pas être sous forme électronique, mais parce que leur forme électronique est définie dans les lois régissant les testaments, les procurations ou les directives en matière de soins de santé.

[16] Le groupe de travail s'est réuni régulièrement tout au long de 2020 pour préparer une loi définitive et annotée sur les testaments, laquelle tient compte des testaments électroniques. Les concepts élaborés pour les testaments s'appliquent également aux procurations et aux directives en matière de soins de santé. Après l'approbation finale des modifications à la *Loi uniforme sur les testaments*, une maquette d'application à d'autres documents sera distribuée aux représentants des administrations.

[17] En outre, le travail du groupe a été touché par les dispositions d'urgence élaborées pour répondre aux exigences de distanciation physique liée à l'épidémie de COVID-19. Les recommandations permanentes relatives aux testaments ont éclairé les mesures provisoires et sont cohérentes à presque tous les égards.

[18] Le groupe de travail s'est également penché sur la possibilité de modifier la *Loi uniforme sur le commerce électronique* afin de supprimer les exceptions relatives aux testaments et aux procurations prévues à l'article 2 de cette loi. Le groupe de travail a refusé de le faire, car cette loi est une loi d'application générale. Le fait de maintenir l'exception, tout en prévoyant des règles détaillées dans les lois relatives aux testaments et aux procurations, montre clairement que les règles relatives aux testaments ou aux procurations sous forme électronique se trouvent dans la *Loi uniforme sur les testaments* et la *Loi uniforme sur les procurations*, respectivement.

[19] Le commentaire sur la *Loi uniforme sur le commerce électronique* est modifié pour tenir compte de ce fait, comme cela a été expressément prévu par le commentaire actuel.

[20] Le groupe de travail, avec l'aide compétente de notre rédactrice de la Colombie-Britannique, Stephanie Weinhold, était composé des personnes suivantes :

Peter J. M. Lown, c.r., président
Donna Molzan, c.r., gouvernement de l'Alberta,
Sevgi Kelci, Chambre des notaires du Québec,
Tyler Nyvall, gouvernement de la Colombie-Britannique
Elizabeth Strange, gouvernement du Nouveau-Brunswick
Valérie Simard, ministère de la Justice Canada
Margaret Hall, Simon Fraser University
James Marton, gouvernement de l'Ontario
Russell Getz, gouvernement de la Colombie-Britannique
Charlaine Bouchard, Université Laval
Darren Lund, Miller Thomson,
Maria Markatos, gouvernement de la Saskatchewan
Andrea Hill, Turkstra Mazza, Ontario

Clark Dalton, c.r., CHLC

Le tout respectueusement soumis.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Modifications à la Loi uniforme sur les testaments (2015) concernant les testaments électroniques (2020)

1 La Loi uniforme sur les testaments (2015) est modifiée par l'adjonction dans l'ordre alphabétique des définitions suivantes :

« **technologie de communication audio-visuelle** » S'entend notamment d'une technologie d'assistance pour les personnes ayant des déficiences. (*audio visual communication technology*)

« **communiquer** » S'entend notamment du fait de communiquer au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle qui permet à des personnes de se voir et de s'entendre les unes les autres. (*communicate*)

COMMENTAIRE : La définition de « communiquer » englobe les éléments de l'ouïe, de la vue et de la parole, c.-à-d. la communication bidirectionnelle, même lorsqu'elle est facilitée par une technologie permettant à une personne handicapée de communiquer.

« **électronique** » S'entend notamment de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme numérique ou une autre forme intangible par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens permettant de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de manière similaire à ceux-ci. Le terme « électroniquement » a un sens correspondant. (*electronic*)

« **forme électronique** » Forme qui, relativement à un testament électronique, à un document ou à un écrit, ou à une autre marque ou oblitération revêt les caractéristiques suivantes :

- a) elle est électronique;
- b) elle est lisible en tant que texte au moment de l'établissement du testament électronique ou du document, de l'écrit, de la marque ou de l'oblitération;
- c) elle est accessible de manière à être utilisable pour consultation ultérieure;
- d) elle peut être conservée de manière à être utilisable pour consultation ultérieure. (*electronic form*)

COMMENTAIRE : Le terme « forme électronique » est défini de façon à être utilisé partout dans la Loi lorsqu'il est question de testaments électroniques. Il prend appui sur les éléments d'utilisation de supports électroniques pouvant être stockés et accessibles pour consultation future, et qui sont tous présents dans la *Loi uniforme sur le commerce électronique*. Aux fins de l'exécution des testaments, la définition précise que le testament doit être lisible sous forme de texte au moment de la signature. Cette exigence a pour effet délibéré d'exclure, à l'heure actuelle, les testaments vidéo.

« **présence électronique** » Situation dans laquelle deux personnes ou plus qui se trouvent à des endroits différents communiquent en même temps dans une mesure qui rend la communication semblable à celle qui se déroulerait si elles étaient toutes présentes physiquement au même endroit. Le terme « présent électroniquement » a un sens correspondant. (*electronic presence*).

COMMENTAIRE : La définition de « présence électronique » permet le témoignage à distance lorsque le testateur et les témoins peuvent communiquer aussi efficacement que s'ils étaient tous au même endroit. Ce concept a été adopté, avec de légères modifications, par la plupart des administrations dans les décrets d'urgence en lien avec la pandémie de COVID-19.

Le concept de « **présence électronique** » et d'exécution à distance peut être appliqué de la même façon dans les testaments notariés, les plus courants au Québec. La Uniform Law Commission des États-Unis a élaboré une loi uniforme pour l'exécution notariée à distance en général, et sa loi uniforme sur les testaments électroniques (*Uniform Electronic Wills Act*) s'applique également aux testaments notariés qui sont autorisés dans plusieurs États.

L'exécution à distance de documents notariés a été autorisée dans de nombreuses administrations en vertu de décrets d'urgence applicables pendant la pandémie de COVID-19. Cette disposition est actuellement à l'étude pour obtenir une autorisation permanente au Québec

Arrêté numéro 2020-010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 mars 2020: https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-010.pdf?1585401770

Ministerial Order 2020-010 of the Minister of Health and Social Services dated 27 March 2020: https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-010-anglais.pdf?1585487531

Un aspect intéressant des testaments notariés au Québec a trait à l'emplacement des données relatives à la signature du notaire. La signature du notaire apparaît sur le document, mais les informations relatives aux circonstances de la signature apparaissent dans le registre du notaire et non dans le document, mais restent néanmoins accessibles. À bien des égards, l'accès au registre fonctionne de la même façon qu'un affidavit du témoin à la signature en common law.

« **signature électronique** » Information électronique qu'une personne a créée ou adoptée pour signer un document et qui figure au document ou y est jointe ou associée. (*electronic signature*)

« **testament électronique** » Testament sous forme électronique. (*electronic will*)

2 *L'article qui suit est ajouté avant la rubrique de l'article 2:*

Signature électronique

1.1 (1) Aux fins d'application des articles 4, 5 et 13

a) un renvoi à une signature s'entend notamment d'une signature électronique et un renvoi à un document signé s'entend notamment d'un document signé électroniquement;

b) l'exigence d'une signature est satisfaite par une signature électronique.

(2) Un testament électronique est réputé irréfutablement être signé si une signature électronique y figure ou y est jointe ou associée qui manifeste que le testateur entendait le rendre exécutoire dans son entier.

COMMENTAIRE : Ces dispositions sont tirées directement de la *Loi uniforme sur le commerce électronique*, qui ne fait état d'aucune difficulté particulière. Il est important de noter les variations que permet cette disposition. Une personne peut créer une version électronique de sa signature stylisée, adopter une marque ou un symbole représentant sa signature, ou utiliser un processus par lequel un document est validé comme étant signé par un fournisseur tiers. Dans ce dernier cas, la signature est annexée au document au lieu d'y être apposée. Ce dernier procédé peut avoir des répercussions sur les dispositions ultérieures concernant l'emplacement de la signature, les modifications ou la révocation par destruction.

3 *La rubrique qui précède l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UN TESTAMENT

4 *La rubrique qui précède l'article 3 est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Formalités des testaments non électroniques

5 *Le paragraphe 3(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(1) Le testament non électronique n'est valide que s'il respecte toutes les formalités suivantes :

- a) il est établi par écrit;
- b) il est revêtu de la signature du testateur ou de celle d'une autre personne qui le signe pour lui, qui se trouve en sa présence et qui agit sur ses instructions;
- c) il respecte les formalités exigées au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

6 *L'article suivant est ajouté :*

Formalités des testaments électroniques

3.1 (1) Le testament électronique n'est valide que s'il respecte toutes les formalités suivantes :

- a) il est sous forme électronique;
- b) il est revêtu de la signature électronique
 - (i) soit du testateur,

(ii) soit de la personne qui le signe pour le testateur, qui se trouve en sa présence et qui agit sur ses instructions

c) il respecte les formalités exigées au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

(2) Si le testateur a signé le testament, sa signature doit avoir été apposée ou confirmée par lui en la présence simultanée d'au moins deux témoins, lesquels, en sa présence, doivent avoir fait ce qui suit :

a) soit l'avoir attesté et signé;

b) soit avoir confirmé leurs signatures y apposées ou qui y sont jointes ou associées.

(3) Si une autre personne a signé le testament électronique pour le testateur, sa signature doit avoir été apposée et confirmée par lui en la présence simultanée d'au moins deux témoins et au moins deux de ces témoins, en la présence de cette personne et du testateur, doivent avoir fait ce qui suit :

a) soit l'avoir attesté et signé;

b) soit avoir confirmé leurs signatures électroniques y apposées ou qui y sont jointes ou associées.

(4) Dans le présent article, l'exigence voulant qu'une signature se fasse en présence d'une autre personne ou en la présence simultanée de plusieurs personnes est respectée si la signature a lieu alors que les personnes sont en présence électronique les unes des autres.

(5) Il est entendu que rien au présent article n'empêche certaines personnes qui y sont mentionnées d'être en présence physique les unes des autres et que d'autres soient en présence électronique lors de la signature du testament électronique.

COMMENTAIRE : Cet article (3.1(1) to (5) applique les définitions précédentes et les éléments de validité d'un testament électronique, c'est-à-dire un document signé par le testateur ou une personne en son nom, et devant deux témoins en présence du testateur.

L'extension des conditions formelles de validité de l'article 3 visant les testaments électroniques ne change rien aux autres conditions d'un testament valide. Comme tout auteur de testament, une personne qui crée un testament électronique doit avoir la capacité de tester, et le critère juridique applicable à cette capacité est le même pour tous les testateurs. De la même façon, comme pour tout testament, un testament électronique est invalide si son auteur n'a pas eu connaissance de son contenu et ne l'a pas approuvé, ou si le testament électronique est obtenu par fraude ou influence induite. En outre, les critères juridiques applicables sont les mêmes pour tous les testaments. Les révisions apportées à la *Loi uniforme sur les testaments* (2015) ne modifient pas non plus les lois relatives aux cadeaux de valeur nulle (p. ex. pour des motifs d'intérêt public) ou à la compétence d'un tribunal pour modifier un testament après le décès de l'auteur du testament. Autrement dit, à l'exception des exigences formelles de cette section qui sont propres aux testaments électroniques, la validité formelle et essentielle d'un testament électronique est déterminée de la même façon que les autres formes de testament.

Si une administration modifie sa loi habilitante pour permettre les testaments électroniques, elle peut également modifier ses règles régissant le processus d'homologation et ses exigences, notamment la forme prescrite de toute déclaration sous serment des témoins ou d'autres personnes requises pour faciliter l'exécution en bonne et due forme du testament électronique. Les modifications à la *Loi uniforme sur les testaments* (2015) ne portent pas sur les changements à la procédure ou aux exigences d'homologation.

[(5.1) Sous réserve du paragraphe (5.2), si le testateur et les témoins sont en présence électronique les uns des autres alors que le testateur établit son testament, le testament peut être établi par la signature de copies identiques du testament en contreparts.

(5.2) Lors de la signature d'un testament en contreparts :

- a) soit toutes les contreparts du testament doivent être signées sous forme électronique;
- b) soit toutes les contreparts du testament doivent être signées sous forme non électronique;

(5.3) Les contreparts d'un testament sont réputées être identiques bien qu'elles peuvent présenter quelques différences quant à leur format.]

(6) Si un testament électronique est signé par le testateur et les témoins alors que l'une de ces personnes est présente électroniquement, l'endroit de la signature est là où se trouve le testateur.

(7) Un testament électronique est à tous fins un testament au regard des textes législatifs de la province.

COMMENTAIRE : Cette pratique (contreparts du testament) a été mise au point en vertu des décrets d'urgence applicables à la pandémie de COVID-19 en 2020. Comme les avocats et les clients ne pouvaient se trouver au même endroit, cette pratique combine la « présence électronique » dans laquelle chacune des personnes, le testateur et les témoins, signerait un document identique, l'exécution du document étant régulière. La combinaison des trois documents représente le testament intégralement exécuté. Le recours à cette pratique est plus vraisemblable pour les testaments sur papier, mais elle pourrait se produire dans le cas d'un testament électronique où les parties sont « présents de façon virtuelle », mais sont dans l'impossibilité de partager des documents.

Les administrations devraient examiner comment réduire le "volume" de documents papier dans le cadre du processus d'homologation testamentaire.

7 *L'article 5 est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

(1) Le fait que la signature du testateur n'est pas apposée au pied du testament ne saurait l'invalider dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) il appert de prime abord que le testateur entendait par sa signature le rendre exécutoire;
- b) le testament est revêtu d'une signature électronique ou qui y est jointe ou associée.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

- (2) Le testateur est présumé ne pas avoir eu l'intention de rendre exécutoire quelque écrit que ce soit figurant sous sa signature., *et*

c) par la suppression au paragraphe (3) de « l'article 3 » et son remplacement par « l'article 3 ou 3.1 ».

COMMENTAIRE : Traditionnellement, la loi exigeait que la signature du testateur soit [TRADUCTION] « à la fin ou au bas » du testament, afin d'indiquer le caractère définitif du document et du processus d'approbation. Au fil du temps, comme les tribunaux faisaient face à de nombreuses variantes de l'emplacement de la signature, une règle a été élaborée pour indiquer que la signature se trouve normalement à la fin du document, mais que tout autre endroit serait acceptable s'il est clair que le testateur a l'intention de donner effet au testament en y apposant sa signature.

Les dispositions de l'article 5 ont bien fonctionné pour les testaments papier conventionnels. Elles fonctionnent tout aussi bien pour les testaments électroniques où la signature électronique est placée dans le fichier à un endroit précis. Mais qu'en est-il d'un processus de signature qui valide le fichier, qui est annexé ou lié au fichier, mais qui n'a pas d'emplacement précis dans le fichier? La définition de « signature électronique » englobe ce genre de processus de signature, qui est actuellement utilisé dans certaines applications, qui pourrait prendre une ampleur accrue et se répandre à l'avenir. Le Comité a voulu éviter de créer des exigences de signature pour les testaments électroniques qui seraient trop restrictives sur le plan de la technologie de signature électronique, tout en respectant les objectifs de la règle traditionnelle d'emplacement de signature. L'une des options envisagées était d'exclure les testaments électroniques des exigences d'emplacement de signature énoncées à l'article 5. Cette option assurerait une capacité d'adaptation maximale à l'évolution de la technologie, mais ne répondrait pas aux objectifs traditionnels de la règle. La deuxième option envisagée consistait à rectifier le paragraphe 1 de l'article 5 pour tenir compte de ce processus; la troisième était de supposer que le paragraphe 1 de l'article 5 traitait déjà implicitement de ce processus. En ajoutant le paragraphe 2, le groupe de travail a choisi une approche qui tient compte de la technologie de signature électronique actuelle et future tout en respectant la règle d'emplacement de la signature électronique.

8 L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions à l'exigence de témoins – testament holographe

6(1) Un testament peut être établi sans respecter les exigences prévues à l'alinéa 3(1)c) et au paragraphe 3(2) s'il est écrit entièrement de la main du testateur et signé par lui.

(2) Il est entendu que le testament fait en vertu du paragraphe (1) ne peut être un testament électronique.

COMMENTAIRE : Les modifications doivent suivre la forme du testament modifié. Cet article ne permet pas un choix de combinaison des testaments conventionnels, électroniques, holographiques ou militaires.

9 *L'article 7 est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :*

(5) Le testament établi en vertu du présent article ne peut être un testament électronique.

10 *L'article 8 est modifié*

a) *par la suppression de « Seule est valide la modification testamentaire qui est » et son remplacement par « Une modification sur le testament ou à celui-ci n'est valide que si faite selon ce qui suit »;*

b) *à l'alinéa a) de la version anglaise, par la suppression du mot « or », et*

c) *par l'adjonction de l'alinéa suivant :*

a.1) s'agissant du testament prévu à l'article 3.1, la modification est conforme à cet article;

11 *L'article 8.1 est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 8.1(1);*

b) *par l'adjonction du paragraphe suivant :*

(2) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à un testament électronique.

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant la rubrique « Réalisation des dispositions testamentaires » des articles suivants :*

Révocation du testament non électronique

9.1(1) La révocation d'un testament non électronique ne peut s'accomplir que lorsque l'un ou plusieurs des gestes suivants sont posés :

- a) le testateur établit un autre testament;
- b) le testateur fait une déclaration par écrit comme quoi il révoque une partie ou tout son testament établi conformément à l'article 3;
- c) le testateur, ou une personne en sa présence qui agit sur ses instructions brûle, déchire ou détruit tout ou une partie du testament d'une façon quelconque dans l'intention de le révoquer ou d'en révoquer une partie.

(2) L'intention de révoquer un testament ou une partie de celui-ci ne peut être présumée en raison d'un changement de circonstances.

COMMENTAIRE : Il s'agit d'un ajout nouveau, non controversé et tiré des lois sur les testaments et successions de plusieurs administrations. Il a été omis par inadvertance en 2015, et cette situation est maintenant corrigée.

Révocation du testament électronique

9.2(1) La révocation d'un testament non électronique ne peut s'accomplir que lorsque l'un ou plusieurs des gestes suivants sont posés :

- a) le testateur établit un autre testament;
- b) le testateur fait une déclaration écrite comme quoi il révoque une partie ou tout son testament établi conformément à l'article 3.1;
- c) le testateur, ou une personne en sa présence qui agit sur ses instructions supprime une ou plusieurs versions électroniques ou une partie d'une ou plusieurs versions du testament ou d'une partie de celui-ci dans l'intention de le révoquer ou d'en révoquer une partie cette partie;
- d) le testateur, ou une personne en sa présence qui agit sur ses instructions brûle, déchire ou détruit d'une façon quelconque tout ou une partie d'une version papier du testament dans l'intention de le révoquer ou d'en révoquer une partie en présence d'un témoin.

(2) La déclaration écrite faite conformément à l'alinéa (1)b) peut être sous forme électronique et revêtir une signature électronique.

(3) Il est entendu que toute suppression d'une ou de plusieurs versions électroniques d'un testament faite par inadvertance ne constitue pas une preuve de l'intention de révoquer le testament.

(4) Dans le présent article, l'exigence voulant qu'une personne agisse en présence d'une autre personne ou en présence simultanée d'autres personnes est respectée si le geste posé l'est en présence électronique des unes des autres.

COMMENTAIRE : Cet article paraphrase les méthodes conventionnelles de révocation : un autre testament ou une déclaration de révocation officiellement valide. Toutefois, il adapte certaines dispositions des testaments conventionnels qui reposent sur l'existence d'un document papier original. Il est pratiquement impossible de discerner un document électronique « original » et la Loi n'essaie pas de le faire. La Loi prévoit plutôt l'intention de révoquer, assortie d'un acte symbolique. La suppression accidentelle d'un fichier, un problème informatique ou la corruption d'un support de stockage peuvent se produire sans intention de révocation, auquel cas l'auteur pourrait vouloir recourir à des dispositifs de sauvegarde ou à des supports de stockage. Cependant, un testateur qui, dans l'intention de révoquer son testament, supprime le ou tous les fichiers, ou détruit le support de stockage, a clairement signifié sa révocation en joignant son intention claire à un acte physique.

Il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles où un testateur a utilisé une « chambre forte électronique » pour stocker le testament. En général, ce type de service requiert un accès par mot de passe et un processus d'authentification à deux facteurs pour modifier ou supprimer le testament. Dans ces circonstances, le fait de passer par toutes ces étapes constituerait une preuve assez claire d'une intention de révocation.

Nous prévoyons qu'à mesure que le recours au testament électronique prendra de l'ampleur, il en sera de même pour les pratiques qui créent un original virtuel – une version stockée dans un endroit particulier, et où les parties concernées reçoivent des exemplaires comportant une mention claire selon laquelle il s'agit de copies. Ces pratiques auront pour effet d'accroître le fardeau de la preuve pour démontrer que la destruction d'une copie visait clairement et sciemment à constituer une révocation. Plutôt que de recourir à la destruction, il serait peut-être préférable qu'une personne qui souhaite révoquer sa décision crée un document officiellement valide exprimant cette intention.

13 *L'article 10 est modifié par la suppression de « les alinéas 3(1)b) ou c) ou avec l'article 6 » et son remplacement par « les alinéas 3(1)b) ou c), 3.1(1)b) ou c) ou avec l'article 6 ».*

14 *L'article 11 est modifié par la suppression de « les alinéas 8 a) ou b), le cas échéant, » et son remplacement par « les alinéas 8a), a.1) ou b), selon le cas, ».*

15 *L'article 12 est abrogé.*

16 *L'article 13 est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « le paragraphe 3(2) ou 3(3) » et son remplacement par « le paragraphe 3(2) ou 3(3) ou 3.1(2) ou 3.1(3) »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « l'alinéa 3(1)b) » et son remplacement par « l'alinéa 3(1)b) ou 3.1(1)b) ».

17 *L'article 18 est modifié par la suppression de « l'alinéa 8a) ou b) » et son remplacement par « l'alinéa 8a), a.1) ou b) ».*

MODIFICATION CORRÉLATIVES

18 *Le commentaire l'article 2 sur la Loi uniforme sur le commerce électronique est modifié après le paragraphe 2 :*

En conséquence, la *Loi uniforme sur les testaments* et la *Loi uniforme sur les procurations* prévoient des testaments et des procurations sous forme électronique et établissent des règles détaillées pour la création, la modification ou la révocation de ces documents. L'exception prévue à l'article 2 est maintenue expressément pour garantir que les règles relatives aux testaments et aux procurations soient énoncées de manière exclusive et exhaustive dans les lois relatives aux testaments ou aux procurations.